

Département : Ille et Vilaine
Canton : Dinard : Le Minihic sur Rance

A R R E T E

12 JUIN 2001

**Arrêté permanent
des horaires, pour
travaux de bricolage
ou de jardinage.**

Nous, Maire de la commune de Le Minihic sur Rance,
Vu les articles L 2211.1 et L 2212.2 du Code Général des
Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 26-15
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1,
L2, L48 et L49,
VU le décret n° 73-502 du 21 Mai 1973 relatif aux infractions à
certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du Code de la
Santé Publique,
VU le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de
l'article 1er du Code de la Santé Publique et relatif aux règles
propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de
voisinage.
VU l'arrêté Préfectoral du 25 août 1992, relatif à la lutte contre
les bruits de voisinage.
CONSIDERANT, qu'il est nécessaire pour des raisons de
tranquillité Publique de réglementer, en rendant plus
contraignants les horaires permettant les travaux de bricolage
ou de jardinage.

A R R E T E :

- Article 1er:** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon thermiques, tronçonneuses..... sont interdits les Dimanches et Jours Fériés.
- Article 2 :** Le Maire et la Brigade de Gendarmerie de Pleurtuit sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de Saint Malo et à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Pleurtuit.

Fait à Le Minihic/Rance
le 31 Mai 2001

LE MAIRE,

